

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 16 mai 2023, sous la présidence de son Maire, Monsieur Dominique FOURCADE.

PRÉSENTS : Mmes Valérie ADEMA, Sylvie CONSTANS MARTIN, Géraldine GAU, Marie-Agnès ROSSIGNOL, Hélène ROUZAUD, Sonia TRINCARD.
Mrs Jean-Louis FUGAIRON, Marc LOISON, Alain MAYODON, Alain PIBOULEAU, René ROQUES.

ABSENTS : Mme Isabelle GUERY a donné procuration à Mme Sylvie CONSTANS MARTIN.
Mme Sandrine BRINGAY a donné procuration à Mme Valérie ADEMA.
Mr Laurent BERNARD a donné procuration à Mr Alain PIBOULEAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Alain PIBOULEAU.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2023 5 12

Nombre de conseillers en exercice	15
Présents	12
Procurations	3
Votants	15

OBJET : DÉROGATION AU DROIT D'OPPOSITION À LA COLLECTE DU NUMÉRO D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT PAYANT.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, dans le cadre de sa politique de mobilité, afin de « favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement » et dans le cadre de la gestion des parkings et de la voirie, la commune demande aux usagers de renseigner leur numéro de plaque d'immatriculation au moment de s'acquitter de leur redevance de stationnement. Ceci est notamment indispensable pour procéder au recouvrement de la redevance de stationnement.

Or, l'article 23 du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) dispose que les usagers devraient pouvoir faire valoir leur volonté de s'opposer à la collecte de leur numéro d'immatriculation, considérée comme une donnée personnelle au sens de la loi Informatique et Libertés.

Toutefois, le Conseil d'État vient de rappeler que les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

En application de l'article 23 du RGPD, la commune souhaite déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.

En effet, la bonne gestion de la collecte des redevances et notamment le recouvrement des recettes publiques, l'efficacité du contrôle du stationnement payant sur les emplacements publics, tout comme la garantie de l'efficacité des recours permettant à l'usager de prouver que le justificatif de stationnement est bien le sien, sont autant de motifs d'intérêt général justifiant cette dérogation au droit d'opposition dans le cadre des opérations de saisie du numéro d'immatriculation.

Conformément aux dispositions du second paragraphe de l'article 23 du RGPD, la collecte du numéro de plaque d'immatriculation permet d'établir l'enregistrement et le paiement de la redevance de stationnement. La donnée à caractère personnel, en l'espèce le numéro d'immatriculation du véhicule, est seule visée par la dérogation au droit d'opposition tel que garanti par le RGPD.

Cette donnée est collectée par la société FLOWBIRD, titulaire du marché de fourniture, pose, maintenance et gestion centralisée du système d'horodateurs, et conservée pendant 24 mois dans le cadre du paiement des redevances et abonnements de stationnement.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

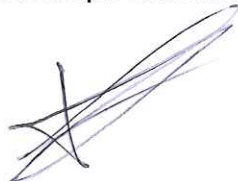
ACCEPTE de déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État au titre de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit
Pour copie conforme – au registre sont les signatures
Ax-les-Thermes, le 25 mai 2023

Le Maire
Dominique FOURCADE



Le secrétaire de séance
Alain PIBOULEAU

